

DU LUNDI 2 MARS AU JEUDI 30 AVRIL 2026

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 02/03/2026
CéB / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2026/352

Réhabilitation du réseau d'égout - Interdiction temporaire de stationnement
Rues du Maréchal Foch et de Beauvau

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par la **Direction du cycle de l'eau de Versailles Grand Parc** – 56, avenue de Saint-Cloud 78009 Versailles pour la mise en place d'une cabane de chantier et le stockage de matériaux en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation du réseau d'égout,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit : Du lundi 2 mars 2026 au jeudi 30 avril 2026 :**

Rue du Maréchal Foch, côté des numéros pairs, au droit du Square Jean Houdon à hauteur du n° 74 sur une longueur de 3 places de stationnement.

Et de 8h30 à 15h, du lundi 2 mars 2026 au jeudi 30 avril 2026 :

Rue de Beauvau, côté des numéros pairs au droit du retour du n° 63, rue du Maréchal Foch sur une longueur de 2 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 25 février 2026